

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS**

Projet de règlement numéro 325-24

Règlement modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Attribution d'un statut particulier à l'aire d'affectation multifonctionnelle du pont Alonzo-Wright (municipalité de Chelsea)

ATTENDU QUE le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération (SAD) est entré en vigueur le 6 février 2020 à la suite de son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QUE le SAD de la MRC identifie une aire d'affectation multifonctionnelle dans le secteur du pont Alonzo-Wright, soit sur le territoire de la municipalité de Chelsea ;

ATTENDU QUE l'aire d'affectation multifonctionnelle du pont Alonzo-Wright regroupe majoritairement des entreprises commerciales et de services dont l'aire de desserte excède largement les limites de la municipalité de Chelsea;

ATTENDU QUE le SAD de la MRC restreint l'exercice des usages des commerciaux à l'intérieur des aires d'affectation multifonctionnelle, soit en limitant leur rayon de desserte aux secteurs ruraux environnants ;

ATTENDU QUE l'aire d'affectation multifonctionnelle du pont Alonzo-Wright s'inscrit en continuité avec la trame commerciale du périmètre d'urbanisation de la ville de Gatineau;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Le schéma d'aménagement et de développement est modifié de la manière suivante :

- La note 5 de la grille de compatibilité (tableau 4.2) du chapitre IV intitulé « Les grandes affectations du territoire » est modifiée par l'ajout du texte suivant :

« Les restrictions portant sur l'aire de rayonnement des commerces localisés dans les aires d'affectation multifonctionnelle ne s'appliquent pas à l'aire d'affectation multifonctionnelle du pont Alonzo-Wright (municipalité de Chelsea). L'exercice des usages commerciaux dans ladite aire d'affectation est uniquement autorisé en bordure de la route 105, du chemin du Pont Alonzo-Wright et du chemin de la Côte-d'un-mille, soit seulement sur les lots existants au moment de l'entrée en vigueur du règlement n° 325-24 modifiant le SAD de la MRC. Ainsi, aucun développement commercial ne sera autorisé en arrière-lot, plus spécifiquement le long de l'emprise du chemin localisée à l'ouest de cette aire d'affectation advenant son aménagement.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le Conseil le () par sa résolution ()

Marc Carrière
Préfet

Benoît Gauthier
Directeur général et Greffier-trésorier

Affectation multifonctionnelle municipalité de Chelsea
- Secteur pont Alonzo-Wright

